

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET CONTROLE DU COMMERCE DE L'ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il constitue le rapport du Comité permanent requis par la résolution Conf. 11.8, sous CHARGE, paragraphe c).

Contexte

2. La résolution Conf. 11.8 (Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet) contient plusieurs recommandations incitant les Parties à intensifier l'action qu'elles mènent en vue de conserver leurs populations d'antilopes du Tibet et de lutter contre le commerce illicite des spécimens de cette espèce.
3. Cette résolution charge le Secrétariat de faire rapport à la 45<sup>e</sup> session du Comité permanent sur la mise en œuvre de cette résolution, et charge le Comité permanent de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 12<sup>e</sup> session.

Actions du Secrétariat

4. Le Secrétariat a fait rapport aux 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> sessions du Comité permanent (documents SC45 Doc. 21 et SC46 Doc. 15). Dans ses rapport, il décrit les actions importantes menées à bien pour lutter contre la fraude ainsi que les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique conduites par les Parties et des organisations non gouvernementales (ONG), les derniers développements de la police scientifique sur l'identification de la laine de l'antilope du Tibet, et l'action menée pour mettre un terme à la confection de châles en laine de cette espèce. Il y détaille l'assistance technique qu'il a fournie aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet et aux pays de consommation.
5. Le Secrétariat a écrit aux Etats de l'aire de répartition – la Chine et l'Inde – pour leur proposer de leur fournir une assistance, sur demande, pour formuler une stratégie de conservation pour l'antilope du Tibet. Le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'assistance.
6. Le Secrétariat a proposé de conduire en Chine une mission d'évaluation des besoins en matière de lutte contre la fraude, chargée d'examiner les questions de lutte contre le braconnage et de donner des avis sur la lutte contre la contrebande de laine. A sa 46<sup>e</sup> session, le Comité permanent a approuvé cette offre et a encouragé les Parties et les organisations intéressées à fournir des fonds pour permettre l'accomplissement de ce travail. Aucun financement n'avait été fourni au moment de la rédaction du présent rapport (mai 2002). Le Secrétariat reste cependant prêt à fournir cette assistance technique.
7. Dans sa notification n° 2002/026 du 9 avril 2002, le Secrétariat a communiqué aux Parties des informations concernant un kit d'identification de la laine de l'antilope du Tibet, préparé par le Service de police métropolitaine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec l'assistance d'ONG, de l'organe de gestion CITES du Royaume-uni et du Secrétariat CITES. Le Secrétariat félicite le Service

de police métropolitaine pour son initiative. Il note aussi que le Service de science légiste du Royaume-uni a mis au point une méthode d'examen de l'ADN pour la laine de l'antilope du Tibet; tous les détails sont indiqués dans le kit.

#### Autres informations

8. En 2002, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et l'Italie ont pris d'importantes mesures de lutte contre la fraude, lancé des poursuites et procédé à des saisies de laine d'antilopes du Tibet, traitée ou brute.
9. Malgré un arrêt de sa Haute Cour, l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire n'a pas encore mis un terme à la confection de produits en laine d'antilopes du Tibet. Le Secrétariat a appuyé les actions menées par le Gouvernement central indien et des ONG pour inciter le Jammu-et-Cachemire à faire respecter la législation interdisant la confection et la vente de produits en laine de cette espèce.
10. A la connaissance du Secrétariat, aucune Partie n'a adopté de système d'enregistrement des stocks de parties et de matériels bruts de l'antilope du Tibet, comme recommandé dans la résolution Conf. 11.8 sous RECOMMANDE, au paragraphe d).
11. A sa 46<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé qu'à l'avenir, le Secrétariat travaillerait avec les Parties et les organisations pertinentes à identifier les difficultés particulières d'application de la Convention concernant certaines espèces, les pays ou régions particuliers où l'application de la Convention est médiocre ou qui ont un niveau élevé de commerce illicite, des exemples précis de bonnes pratiques ou d'innovations dont d'autres Parties pourraient s'inspirer ou qui pourraient être adaptées en vue d'une meilleure application de la CITES, et des propositions d'actions spécifiques. Le Secrétariat devait attirer l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties sur ces questions. Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties n'a à traiter aucune question particulière concernant l'antilope du Tibet.

#### Recommandations

12. Le Secrétariat est convaincu que de nombreuses Parties et organisations s'emploient activement à mettre en œuvre la résolution Conf. 11.8. Toutefois, il estime que la résolution aborde plusieurs questions d'ordre général et qu'il ne serait pas approprié de demander aux Parties de les traiter espèce par espèce. En conséquence, il fait les recommandations suivantes au sujet de cette résolution.
13. Le Secrétariat recommande la modification la résolution par la suppression des mots "législation et", et du libellé "afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties" sous RECOMMANDE, paragraphe a). En effet, les Parties sont tenues d'adopter une législation d'application de la Convention. La vérification de ce type de législation est déjà traitée dans le cadre du projet du Secrétariat sur les législations nationales et il serait superflu de demander une législation visant à contrôler le commerce d'une espèce particulière – d'autant plus qu'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la Convention qui, à ce titre, ne peut pas faire l'objet d'importations à des fins principalement commerciales. Il ne serait pas réaliste d'établir des délais pour la réduction du commerce illicite et, de toute façon, il n'existe pas de données sur la base desquelles mesurer une réduction notable.
14. Le Secrétariat recommande la suppression des paragraphes b) et c) sous CHARGE car ils ne sont plus pertinents.
15. Il recommande l'inclusion du libellé suivant à la fin du paragraphe a) sous PRE INSTAMMENT: ", et en particulier l'Etat de Jammu-et-Cachemire, en Inde, de mettre un terme au traitement de cette laine et à la confection de produits en shahtoosh;". Le Secrétariat estime qu'en adoptant ce libellé, la Conférence des Parties appuierait le Gouvernement indien et la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire dans leur action.

16. Le Secrétariat recommande la suppression du paragraphe c) sous PRIE INSTAMMENT car cette coopération a déjà été demandée pour la mise en œuvre générale de la Convention et ne devrait pas être limitée à des questions portant sur certaines espèces en particulier.